

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 22/08/2024 - 20416 - 2018 B 02898 - 840 605 398 - 2 RM

2 RM

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : Centre Commercial Auchan
13400 AUBAGNE

R.C.S. MARSEILLE 840 605 398
N° SIRET 840 605 398 00022

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE DU 2 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le deux juillet.

Madame Mélody RAMOND-MAZOYER et **Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER**, Cogérants de la Société **2 RM**, dûment mandatés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2024,

APRES AVOIR RAPPELE :

- Qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 15 février 2024, la collectivité des associés a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci, une réduction de capital d'une somme de MILLE NEUF CENT (1 900) euros, par voie de rachat de CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire de CENT QUATRE VINGT QUATRE (184) euros et VINGT ET UN (21) centimes par part rachetée, soit un prix global de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (34 999) euros et NEUF (9) centimes, arrondi à TRENTE CINQ MILLE (35 000) euros,
- Que le procès-verbal de cette Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 25 avril 2024.
- Que plus d'un mois s'est écoulé depuis ce dépôt conformément aux dispositions des articles L 223-34, al.3 et R 223-35, al. 1 du Code de commerce.
- Qu'aucune opposition n'a été effectuée dans ce délai légal par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 20 juin 2024.
- Qu'en conséquence, la réduction de capital d'un montant de MILLE NEUF CENT (1 900) euros pour le ramener de CINQ MILLE (5 000) euros à TROIS MILLE CENT (3 100) euros par voie de rachat et d'annulation de CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire de CENT QUATRE VINGT QUATRE (184) euros et VINGT ET UN (21) centimes à Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER, est devenue définitive, à compter de ce jour.
- De même que la modification corrélative des statuts décidée par ladite Assemblée, dont une copie demeure ci-annexée.

Jlm

NR1

DECIDENT PAR SUITE :

Qu'il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision de l'Assemblée en date du 15 février 2024 qui leur a donné tous pouvoirs, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

La gérance effectuera dans les meilleurs délais, soit par virement, soit par chèque bancaire, un règlement d'un montant total de TRENTE CINQ MILLE (35 000) euros sur le compte bancaire ou entre les mains de Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER, correspondant :

- Au remboursement de ses droits dans le capital,
soit une somme de MILLE NEUF CENT euros, ci 1 900 euros,

- Au règlement d'une somme de TRENTE TROIS MILLE CENT euros,
ci 33 100 euros,
Prélevée sur le compte « Autres réserves », fiscalement imposée à l'impôt sur le revenu au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux (article 150-0A et suivants du CGI) outre le paiement de la CSG-CRDS.

De tout ce que dessus, la gérance a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

Madame Mélody RAMOND-MAZOYER
« Lu et approuvé »
Signature

Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER
« Lu et approuvé »
Signature

Lu et approuvé



Lu et approuvé



2 RM

Société à responsabilité limitée au capital de 3 100 euros

Siège social : Centre commercial Auchan
13400 AUBAGNE

R.C.S. MARSEILLE 840 605 398
N° SIRET 840 605 398 00022

STATUTS

*Mis à jour par suite du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
15 février 2024 et du P.V. de la gérance du 2 juillet 2024.*

Réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales.

 certifié conforme

Stm
men

2 RM

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : Centre Commercial AUCHAN
13400 AUBAGNE

R.C.S. MARSEILLE 840 605 398

STATUTS

Mis à jour par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2018

Certifié conforme


2 RM

SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Au capital de 5 000 euros

Siège social :
RD 45 – Plan Redon n° 639
13720 LA BOUILLADISSE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Mélody, Clémentine, Eva RAMOND-MAZOYER**, née le 26 février 1990 à ALES (Gard), de nationalité française, célibataire qui déclare n'avoir souscrit aucun pacte civil de solidarité ainsi déclaré.

Demeurant et domiciliée D 606, Résidence Aixens – 85, rue Magdeleine Hutin – 13090 AIX EN PROVENCE

- **Monsieur Joël, Charly, Gabriel RAMOND-MAZOYER**, né le 16 décembre 1965 à ALES (Gard), de nationalité française, marié à **Madame Anne-Marie ROUEL** sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 3 juin 1989 à la Mairie d'Alès.

Demeurant et domicilié RD 45 – Plan Redon n° 639 – 13720 LA BOUILLADISSE

- **HOLDING GROUPE MAZOYER**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 945 000 euros dont le siège social est sis à LA BOUILLADISSE (13720) RD 45, Plan Redon n° 639, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 789 208 253, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER.

Les Soussignés reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente de tous fonds de commerce de restauration sous toutes ses formes, et notamment restaurant, brasserie, snack, cafétéria, traiteur, pizzeria, grill, la vente de plats chauds et froids, pâtes, sandwiches, salades, pizzas, bonbons, pâtisseries, glaces, confiseries, viennoiseries et salon de thé et éventuellement vente à emporter.

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente de tous établissements de débit de boissons alcoolisées ou non, bar, piano-bar, karaoké, ; l'exploitation sous toutes formes de flippers, babyfoot, juke-boxes, billards, jeux vidéo, consoles de jeu et jeux pour cafés.

- La mise à disposition de salle, avec ou sans prestations de service en vue de mariages, banquets, lunchs ou cocktails, séminaires, conférences...

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personne et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, française ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2 RM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Centre Commercial AUCHAN
13400 AUBAGNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et donc à la majorité qualifiée prévue pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- **Madame Mélody RAMOND-MAZOYER**, la somme de
DEUX MILLE SIX CENTS euros, ci 2 600 euros

- **Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER**, la somme de
MILLE NEUF CENTS euros, ci 1 900 euros

- **HOLDING GROUPE MAZOYER**, la somme de
CINQ CENTS euros, ci 500 euros

Total : CINQ MILLE euros, ci 5 000 euros

Laquelle somme de CINQ MILLE (5 000) euros a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation définitive de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Anne-Marie ROUEL épouse RAMOND-MAZOYER, conjointe commune en biens de **Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER**, apporteur de biens provenant de la communauté, préalablement avertie de cet apport, l'a expressément autorisé par lettre en date du 19 juin 2018 tout en renonçant à devenir personnellement associée de la Société.

Aux termes d'une décision de l'A.G.E. du 15 février 2024 devenue définitive à la date du P.V. de la gérance du 2 juillet 2024, le capital social a été réduit de MILLE NEUF CENT (1 900) euros pour être ramené à TROIS MILLE CENT (3 100) euros par rachat et annulation de CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE CENT (3 100) euros.
Il est divisé en TROIS CENT DIX (310) parts égales de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 260 et de 451 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- **Madame Mélody RAMOND-MAZOYER**, à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE parts, ci 260 parts
Numérotées de 1 à 260
- **HOLDING GROUPE MAZOYER**, à concurrence de
CINQUANTE parts, ci 50 parts
Numérotées de 451 à 500

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, TROIS CENT DIX parts ci..... 310 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 et par l'article L. 223-11, alinéa 1^{er} du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire des associés peut décider d'émettre des obligations permettant un financement susceptible d'aider au développement de la Société.

Ces titres seront, le cas échéant, soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, dans les conditions définies à ladite Ordonnance du 25 mars 2004.

Les porteurs d'obligations d'une même émission sont regroupés en une masse qui jouit de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux Assemblées Générales Ordinaires qu'Extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propriétaire.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION ET LOCATION DE PARTS SOCIALES

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Elles ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants non associés ainsi qu'à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

IV. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V. La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Si les héritiers sont soumis à la procédure d'agrément les parts appartenant à l'associé décédé sont momentanément gelées jusqu'à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'éventuel agrément. Cette assemblée devant être réunie dans les trois mois suivant la demande faite par les héritiers ayant justifié régulièrement de leur qualité héréditaire comme il est indiqué ci dessus.

Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

VI. Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Toutefois, il est précisé que ne peuvent faire l'objet d'une location que les parts sociales d'une Société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales et ce même si le contrat de location est conclu à durée déterminée.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

En cas de cession des parts l'agrément donné au locataire vaudra agrément de cession à son profit exclusif.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, doit conformément aux dispositions de l'article L 239-1 du Code de commerce, être établi par acte sous seings privés et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit être signifié à la Société par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE – MESENTENTE

1. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

2. En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

3. En cas de mécontentement, les associés devront obligatoirement exprimer leur désaccord par tous moyens à la Société et aux associés, notamment par lettre recommandée.

Une phase amiable de règlement du conflit sera obligatoirement tentée entre associés afin de confirmer l'affectio societatis ou proposer une solution de rachat de parts ou de cession du portefeuille clients ou du fonds au prix du marché en vue de dissoudre ensuite la Société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, si une seconde convocation de l'assemblée générale s'avérait nécessaire pour procéder à la nomination du gérant, la décision pourra être adoptée à la majorité des votes émis.

La désignation du ou des gérants peut intervenir avec ou sans limitation de la durée du mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au Greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du cogérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée (modalités d'exercice de l'opposition par exploit d'huissier, par lettre simple ou par lettre AR mails remise en mains propres).

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces décisions par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais en respectant un préavis de deux (2) mois adressé à chacun des associés et aux autres cogérants par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres sauf à être dispensé du respect de ce préavis par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 223-27, alinéa 4.

Les fonctions de Gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce et par l'article L 823-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Le consentement unanime des associés pourra également être exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10 % des associés, 10 % des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10 % des associés, 10 % des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Conformément à l'article L.223-27 du Code de Commerce, la consultation écrite des associés pourra également résulter du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un écrit sous seings privés ou notarié, et ce, quelque soit le type de décision collective proposée, dans les limites fixées par les articles L.223-26 et L.223-27 du Code de Commerce.

L'acte exprimant la décision collective devra mentionner, le cas échéant, ou viser tous les éléments d'information portés à la connaissance préalable des associés et justifiant la décision exprimée.

Il mentionnera sa date, ainsi que, en face de chaque signature les nom et prénoms de chaque signataire.

La décision est mentionnée, ainsi que sa date, sur le registre des délibérations, avec l'indication de sa forme, de sa nature, de son objet et de l'identité des signataires de l'acte.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Toutefois, l'assemblée annuelle d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai légal de communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce, fixé à quinze jours.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si toutefois une telle majorité n'est pas atteinte, les décisions ordinaires peuvent également être adoptées, sur seconde consultation, par la moitié des voix émises (majorité relative), quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées qu'aux conditions de quorum suivantes.

Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales correspondant :

- sur première convocation, au quart des parts sociales composant le capital ;
- sur seconde convocation, au cinquième desdites parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont en outre valablement prises que si elles ont été adoptées aux conditions de majorité suivantes :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société par actions simplifiée, société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de location ou de nantissement des parts.
- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales composant le capital : en cas de révocation d'un gérant même s'il est statutaire, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte ; de suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation, par celui-ci de ses fonctions quelles qu'en soit la cause ; de ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales ; de transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.
- à la majorité de la moitié des parts composant le capital social, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2019.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « société en

liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

2. **Madame Mélody RAMOND-MAZOYER** et **Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER** sont expressément autorisés à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- commencement de l'activité, autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que E.D.F, G.D.F, P.T.T, etc... autorisation de retirer le courrier en plis simple ou recommandé, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle de ces actes et engagements.

3. Par ailleurs, mandat est expressément donné à **Madame Mélody RAMOND-MAZOYER** et **Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER**, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société :

- Acquérir le fonds de commerce de « *Restaurant* » connu sous l'enseigne et le nom commercial « PASTA ET BASTA » sis à AUBAGNE (13400) Centre Commercial AUCHAN appartenant à la Société LBM, S.A.R.L. au capital de 30 000 euros dont le siège social est sis à AUBAGNE (13400) Centre Commercial AUCHAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 501 273 049, aux prix, charges et conditions que **Madame Mélody RAMOND-MAZOYER** et **Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER** arrêteront dans l'intérêt de la Société.

- Contracter un ou plusieurs emprunts auprès de tout établissement de crédit, d'un montant total de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350 000) euros, remboursable au taux maximum de 2.5 % l'an, assurances comprises sur une durée de sept années, destiné à financer l'acquisition du fonds, tous travaux de rénovation, d'aménagement, l'acquisition du matériel ainsi que les frais y afférents aux conditions que **Madame Mélody RAMOND-MAZOYER** et **Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER** arrêteront.

- Affecter le fonds de commerce de la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en nantissement au profit du ou des établissements bancaires en garantie du remboursement du ou des emprunts.

- Aux effets ci-dessus passer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.
- Se faire remettre toutes pièces et en donner décharge.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle de ces actes et engagements.)

4. Dès à présent, **Madame Mélody RAMOND-MAZOYER** et **Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER** sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la société.

ARTICLE 30 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, PUBLICITE, POUVOIR, FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Mélody RAMOND-MAZOYER** et **Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 31 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les associés déclarent avoir été informés des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L574-4 du Code monétaire et financier, modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, ils déclarent :

- Que les fonds engagés par eux ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-1 1^{er} alinéa).
- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 1^{er} alinéa).

Fait à MARSEILLE
Le 21 juin 2018
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Madame Mélody RAMOND-MAZOYER

« Bon pour acceptation de pouvoir »

« Lu et approuvé »

Signature

Bon pour acceptation de pouvoir
Lu et approuvé




Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER

« Bon pour acceptation de pouvoir »

« Lu et approuvé »

Signature

Bon pour acceptation de
pouvoir
Lu et approuvé



Pour la Société HOLDING GROUPE MAZOYER

Monsieur Joël RAMOND-MAZOYER

« Bon pour pouvoir »

« Lu et approuvé »

Signature

Bon pour pouvoir
Lu et approuvé



2 RM

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 5 000 euros**

**Siège social :
RD 45 – Plan Redon n° 639
13720 LA BOUILLADISSE**

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Honoraires et frais de premier établissement à acquitter à la SELARL CABINET SOPHIE SIGAUD, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Marseille, y domiciliée 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE.

- Ouverture d'un compte bancaire.

- Régularisation par acte sous seings privés en date à Marseille du 18 avril 2018 d'un compromis de cession du fonds de commerce de « Restaurant » connu sous l'enseigne et le nom commercial « PASTA ET BASTA » appartenant à la Société LBM, S.A.R.L. au capital de 30 000 euros dont le siège social est sis à AUBAGNE (13400) Centre Commercial Auchan, immatriculée au R.C.S. de Marseille sous le numéro B 501 273 049.

Ledit fonds sis à AUBAGNE (13400) Centre Commercial Auchan comprenant :

1. Les éléments incorporels suivants, savoir :

- l'enseigne et le nom commercial « PASTA ET BASTA », la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit pour le temps qui reste à courir au bail commercial des locaux dans lesquels il est exploité,
- le droit à la mutation de la licence « RESTAURANT »,
- la page Facebook « Pasta & Basta » ainsi que les codes d'accès,
- le droit à la jouissance de la ligne téléphonique fixe connue sous le numéro d'appel : 04.42.72.93.69. ainsi que de l'accès internet, sous réserve de l'acceptation par l'opérateur historique.

2. Les éléments corporels suivants, savoir :

- les différents objets mobiliers, l'outillage, le matériel fixe à l'exclusion de tout véhicule, l'agencement et l'installation électrique servant à son exploitation.

Ledit compromis régularisé au profit de Monsieur et Madame Joël RAMOND-MAZOYER et de Madame Mélody RAMOND-MAZOYER ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient, a été consenti moyennant un prix de CINQ CENT MILLE (500 000) euros payable comptant à la signature de l'acte définitif, et moyennant différentes charges et conditions toutes reportées audit acte.

Le délai de réalisation de ladite promesse de cession synallagmatique a été fixée au 20 septembre 2018 au plus tard, soit dans les 20 jours suivant la notification de la réalisation de la dernière des conditions suspensives reportées audit acte.

Une copie de cet acte a été soumise aux associés, pour approbation, dès avant sa régularisation.